



# Conseil économique et social

Distr. générale  
15 avril 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

### Comité d'application

Vingt-septième session  
Genève, 12-14 mars 2013

## Rapport du Comité d'application sur sa vingt-septième session

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
A. Participation.....	2	3
B. Questions d'organisation.....	3	3
II. Communications .....	4–10	3
A. Bélarus.....	5–6	3
B. Azerbaïdjan .....	7–10	3
III. Initiative du Comité .....	11–12	4
IV. Examen de l'application.....	13–20	5
A. Préparation de l'examen de l'application de la Convention et du Protocole.....	13–17	5
B. Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen .....	18–20	5
V. Collecte d'informations.....	21–34	6
A. Ukraine .....	21–25	6
B. Roumanie.....	26–27	7
C. Lituanie.....	28–30	7
D. Ukraine .....	31–34	8

VI.	Structure, fonctions et règlement intérieur .....	35–38	9
VII.	Questions diverses .....	39–40	9
VIII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session .....	41–42	9
Annexe			
	Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Lituanie à propos du Bélarus (EIA/IC/S/4) .....		10

## **I. Introduction**

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-septième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 12 au 14 mars 2013 à Genève (Suisse).

### **A. Participation**

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session: M<sup>me</sup> E. Grigoryan (Arménie); M<sup>me</sup> A. Babayeva (Azerbaïdjan); M<sup>me</sup> S. Dimitrova (Bulgarie); M. M. Prieur (France); M. J. Brun (Norvège); M<sup>me</sup> T. Plesco (République de Moldova); M<sup>me</sup> L. Papajová Majeská (Slovaquie); M<sup>me</sup> V. Kolar-Planinšič (Slovénie); M. F. Zaharia (Roumanie); et M<sup>me</sup> L. A. Hernando (Espagne). M. J. Jendroška (Pologne) était absent.

### **B. Questions d'organisation**

3. La Présidente du Comité, M<sup>me</sup> Kolar-Planinšič, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2013/1).

## **II. Communications**

4. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur les communications n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

### **A. Bélarus**

5. Le Comité a poursuivi son examen de la communication de la Lituanie, reçue le 16 juin 2011, faisant part de ses préoccupations concernant le respect par le Bélarus de ses obligations au titre de la Convention, en liaison avec le projet de construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets, au Bélarus, à proximité de la frontière avec la Lituanie. Le Comité a finalisé ses conclusions et recommandations à la suite de cette communication (voir l'annexe), en tenant compte des informations portées à son attention avant, pendant et après son audition des deux Parties lors de sa vingt-quatrième session, en mars 2012.

6. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer les deux Parties en conséquence. Il lui a également demandé de leur transmettre les conclusions et recommandations lorsqu'un document officiel aurait été établi et de les transmettre ensuite pour examen à la Réunion des Parties à la Convention, à l'occasion de sa sixième session en 2014. Les documents et informations s'y rapportant (comme précisé à l'article 16 du règlement intérieur) devront également être affichés sur le site Web de la Convention.

### **B. Azerbaïdjan**

7. Le Comité a mis la dernière main à son projet de conclusions et recommandations à la suite de la communication de l'Arménie, reçue le 31 août 2011, faisant part de ses préoccupations concernant le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations au titre de la

Convention à propos de six projets d'exploitation de gisements de gaz et de pétrole identifiés, communication portée à son attention avant et pendant la vingt-sixième session.

8. Le Comité a décidé de communiquer aux deux Parties son projet de conclusions et recommandations et de les inviter à soumettre au secrétariat, au plus tard pour le 31 mai 2013, leurs arguments et observations, lesquels doivent rester confidentiels à ce stade.

9. Le Comité a décidé d'examiner leurs éventuels arguments ou observations à sa vingt-huitième session, avant de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations, et de les soumettre pour examen en vue de la prochaine session de la Réunion des Parties à la Convention.

10. Parallèlement, le Comité a décidé de recueillir un complément d'information concernant l'impact transfrontière préjudiciable important que sont susceptibles d'avoir deux des activités de l'Azerbaïdjan vis-à-vis de l'autre État côtier de la mer Caspienne Partie à la Convention, à savoir le Kazakhstan, et le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pour ces deux activités. Il a demandé à la Présidente d'écrire aux deux Gouvernements pour les inviter à fournir d'ici au 31 mai 2013 le complément d'information ci-après:

a) Questions à l'Azerbaïdjan:

i) L'Azerbaïdjan exclut-il la possibilité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement du Kazakhstan, résultant du projet de développement conjoint et de partage de la production des gisements de pétrole et de gaz d'Azeri-Chirag et de la partie en eau profonde du gisement de gaz et de pétrole de Gunashli dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, y compris le terminal de Sangachal (projet ACG), et le projet Shah Deniz?

ii) L'EIE pour la phase 2 du projet ACG indique que le consultant pour le dossier d'EIE a convenu avec le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles de transmettre son rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social aux autres pays riverains, par l'entremise du Programme pour l'environnement de la mer Caspienne. À quels pays ce rapport a-t-il été transmis? A-t-il été transmis pour d'autres phases du projet ACG ou pour le projet Shah Deniz? L'Azerbaïdjan peut-il remettre au Comité une copie de la lettre du Ministère donnant son accord pour la transmission du rapport sur l'étude d'impact environnemental et social concernant la phase 2 du projet ACG aux pays riverains de la mer Caspienne, avec sa traduction en anglais?

b) Questions au Kazakhstan:

i) Le Kazakhstan a-t-il été informé des projets ACG et Shah Deniz après 2001?

ii) Le Kazakhstan peut-il exclure la probabilité d'un impact environnemental transfrontière de ces projets sur son territoire?

### **III. Initiative du Comité**

11. Le Comité a pris note du rapport du membre du Comité nommé par l'Azerbaïdjan concernant les progrès de son pays dans l'application des recommandations d'un consultant international adressées au secrétariat (rapport du 31 août 2012) aux fins de renforcer les capacités de l'Azerbaïdjan à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention.

12. Le Comité a encouragé l'Azerbaïdjan à incorporer les améliorations recommandées dans son nouveau projet de loi sur l'étude d'impact environnemental actuellement devant le Parlement, et dans l'application future des règles et résolutions à adopter par le Cabinet des ministres. Il a invité l'Azerbaïdjan à fournir le texte du projet de loi avant la prochaine session, en russe et si possible en anglais, en même temps qu'un rapport écrit détaillé sur les progrès accomplis.

## **IV. Examen de l'application**

### **A. Préparation de l'examen de l'application de la Convention et du Protocole**

13. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat indiquant qu'il avait reçu les questionnaires remplis sur l'application de la Convention et du Protocole pour la période 2010-2012, et sur le plan relatif à la préparation du projet de quatrième examen de l'application de la Convention et du projet de premier examen de l'application du Protocole.

14. Notant en outre les propositions du Bureau à cet égard, le Comité a fait part de ses vues et de ses suggestions pour la production par le secrétariat de projets d'examen de l'application sensiblement plus courts que les précédents (c'est-à-dire moins longs de moitié).

15. De manière générale, le Comité a reconnu avec le Bureau qu'il fallait donner la priorité aux informations sur l'application par les Parties de leurs obligations légales au titre de la Convention et du Protocole (partie I des questionnaires). En particulier, les projets d'examen devraient essentiellement mettre l'accent sur les domaines dans lesquels l'application reste problématique ou ne progresse guère pour un grand nombre de Parties. Les réponses à la partie I devraient être complétées par des exemples pratiques de la partie II, décrivant les bonnes pratiques et les faiblesses ou difficultés importantes dans l'application des deux traités.

16. À l'initiative des rapporteurs, M<sup>me</sup> Plesco et M<sup>me</sup> E. Grigoryan, le Comité a accepté un certain nombre de propositions détaillées visant à réduire les projets d'examen, à savoir de réduire les préfaces et les introductions, de ne pas répéter le texte des questions si possible, de grouper les questions, et de ne pas répondre aux questions 18, 19, 23 et 27 de la partie I du questionnaire concernant l'évaluation stratégique environnementale (ESE). D'autres conseils techniques détaillés ont été donnés directement par le Comité au secrétariat.

17. Le secrétariat a été invité à faire part au Comité de ses vues et de ses propositions d'information au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à l'occasion de sa deuxième réunion devant avoir lieu à Genève du 27 au 30 mai 2013.

### **B. Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen**

18. Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement portugais reçue le 26 novembre 2012 en réponse à la lettre du Comité datée du 13 septembre 2011, demandant un complément d'éclaircissements sur le fait de savoir si la liste nationale du Portugal concernant les activités faisant l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement

englobait la «production d'hydrocarbures en mer», comme cela figure dans l'appendice I à la Convention.

19. Le Comité a fait part de son regret pour le retard considérable avec lequel a été fournie la réponse demandée et a souligné que le Gouvernement portugais avait l'obligation de donner sans tarder au Comité une réponse complète.

20. N'ayant pas trouvé la réponse suffisamment précise, le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Portugal pour l'inviter à soumettre au secrétariat, d'ici au 13 mai 2013, un extrait de sa législation pertinente et une traduction en anglais de la formulation exacte de cette disposition.

## V. Collecte d'informations

### A. Ukraine

21. Suite à sa vingt-cinquième session, le Comité a poursuivi son examen des informations reçues concernant l'EIE en vue de l'extension prévue de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, à proximité de la frontière avec le Bélarus et la Pologne. Précédemment, le Comité avait conclu que l'Ukraine n'avait pas appliqué la Convention en ce qui concernait l'extension prévue de la centrale nucléaire, et aussi que la prolongation de vie d'une centrale nucléaire, même en l'absence de tous travaux, devait être considérée comme une modification majeure de son activité et tombait donc sous le coup de la Convention.

22. Sur cette base, le Comité a décidé de lancer une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice «Structures et fonctions du Comité». Conformément au paragraphe 9 dudit appendice, le Comité a décidé d'inviter l'Ukraine à sa prochaine session pour qu'elle prenne part au débat et présente des informations et des avis sur la question. Le Comité commencera par examiner l'initiative en séance privée, après quoi l'Ukraine fera un bref exposé, qui sera suivi des questions du Comité. L'initiative sera alors reconsidérée en séance privée en vue de la rédaction de conclusions et de recommandations.

23. Les membres du Comité se sont mis d'accord sur les informations à demander à l'Ukraine, à savoir, entre autres:

a) La prolongation d'existence des unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne a-t-elle fait l'objet d'une procédure EIE transfrontière, conformément à la Convention?

b) Dans sa réponse du 15 novembre 2011 au Comité, l'Ukraine a fait état d'un rapport traitant de l'impact environnemental. Ce rapport a-t-il été soumis à la population ukrainienne pour observations? Quel en était le contenu? Répondait-il pleinement aux exigences d'un rapport d'EIE, telles que prescrites à l'article 5 de la Convention et dans l'appendice II?

c) Quelles parties risquent-elles d'être touchées? Une demande d'information a-t-elle été faite en provenance de l'un des pays concernés à propos du projet en question?

d) Le Gouvernement est-il prêt à appliquer dans son intégralité la procédure EIE transfrontière prévue par la Convention? Si oui, quelle procédure et quels délais de mise en œuvre a-t-on envisagé?

e) À quel moment la décision a-t-elle été prise par l'Autorité nationale de réglementation nucléaire de maintenir en vie les unités de la centrale nucléaire?

24. Le Comité a invité l'Ukraine à fournir des réponses à ses questions par écrit et en langue anglaise, par l'entremise du secrétariat, pour le 31 mai 2013 au plus tard, et à se préparer à y répondre durant l'audition. Il faut en outre que l'Ukraine soit consciente du fait que ces questions pourront encore être modifiées par le Comité et que l'audition pourra amener d'autres questions.

25. Enfin, l'Ukraine devra être invitée à fournir dès que possible au secrétariat les noms de ses délégués et à se rappeler les paragraphes 1 à 3 de l'article 11, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15 du règlement intérieur, qui concernent la procédure applicable aux initiatives du Comité. Le Comité a demandé à la Présidente d'adresser à l'Ukraine une lettre d'invitation comprenant ces informations.

## **B. Roumanie**

26. À la suite de sa vingt-cinquième session, le Comité a poursuivi son examen des informations recueillies à propos du projet d'activité en Roumanie, à proximité de la frontière avec la Bulgarie, après avoir reçu des renseignements à ce sujet de la part d'une ONG roumaine. Le Comité a pris connaissance d'une communication du Gouvernement roumain reçue le 18 février 2013 en réponse à sa lettre du 2 octobre 2012. Le membre désigné par la Roumanie a quitté la salle conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité.

27. Le Comité a estimé que, si certaines parties de la réponse donnée par la Roumanie étaient jugées satisfaisantes, elle devrait fournir davantage d'éclaircissements sur les caractéristiques générales du système mis en place et surtout sur la question de savoir si ce dernier permettra d'examiner valablement d'autres possibilités d'implantation à un stade précoce, c'est-à-dire lorsque toutes les options sont encore ouvertes, et dans le cadre d'une procédure appropriée d'évaluation de l'impact environnemental, qu'il s'agisse de l'EIE ou de l'ESE. À cet effet, le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement roumain pour lui demander de fournir les informations suivantes d'ici au 15 mai 2013:

a) Demander si une «autorisation d'implantation partielle» a pu être accordée à plusieurs sites et si tel a été le cas pour plusieurs d'entre eux en l'occurrence;

b) Demander s'il est envisageable dans la pratique (et pas seulement sur le plan légal) qu'un entrepreneur procède à l'ensemble des «études nucléaires préparatoires» requises en vue d'obtenir une autre autorisation d'implantation partielle à la suite d'une demande portant sur le choix d'un site de remplacement pour la création d'un dépôt, en réaction à une ESE ou une EIE.

## **C. Lituanie**

28. Le Comité a examiné les informations fournies par une ONG biélorussienne à propos d'un projet d'activité en Lituanie, à proximité de la frontière avec le Bélarus.

29. Pour pouvoir examiner le cas plus avant, le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement lituanien et à l'ONG biélorussienne pour leur demander de fournir les informations ci-après d'ici au 13 mai 2013:

a) Informations à demander à l'ONG:

i) Le texte du règlement ou des statuts de l'ONG, si possible en anglais;

ii) La date à laquelle l'ONG a été informée du projet lituanien et la manière dont elle l'a été. S'agit-il du nouveau projet Visaginas, destiné à être implanté sur le site de l'ancienne centrale nucléaire d'Ignalina?

- iii) L'ONG a-t-elle participé à une audition concernant ce projet? Si oui, où et quand cette audition a-t-elle eu lieu?
  - iv) L'ONG a-t-elle été informée de la décision finale concernant le projet? Si oui, quand et par qui?
  - v) Quel est l'exact emplacement de la centrale nucléaire par rapport à la frontière et au lac? (porter l'indication sur une carte);
  - b) Informations à demander au Gouvernement lituanien:
    - i) À quel moment la Lituanie a-t-elle notifié les Parties touchées conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention à propos du projet de construction de la centrale nucléaire à Visaginas?
    - ii) Le Bélarus a-t-il demandé à participer à la procédure d'EIE transfrontière? Si oui, à quel moment?
    - iii) À quel moment le dossier d'EIE a-t-il été soumis au Bélarus?;
    - iv) Le public bélarussien a-t-il été informé et lui a-t-on fait connaître les possibilités qui lui sont offertes de formuler des observations ou des objections à l'activité proposée?
    - v) À quel moment la Lituanie a-t-elle pris une décision finale concernant la construction de la centrale nucléaire? Le Comité devrait être en possession de cette décision;
    - vi) Une étude géologique a-t-elle été faite du site de la centrale nucléaire après la prise de décision finale?
    - vii) Le référendum du 14 octobre 2012 a-t-il eu des conséquences sur le projet?
30. Le Comité a décidé de poursuivre son examen de la question à sa prochaine session, sur la base du complément d'information demandé et de son analyse, à fournir par le rapporteur d'ici au 15 juin 2013.

## D. Ukraine

31. Le comité a examiné l'information reçue d'une ONG bélarussienne le 26 octobre 2012 à propos d'un projet d'activité en Ukraine, à proximité de la frontière avec le Bélarus.
32. Le Comité a également pris note des lettres portées à son attention à ce sujet, qui ont été adressées au Gouvernement ukrainien par les Gouvernements autrichien, polonais, roumain et slovaque.
33. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour l'informer de sa conclusion, selon laquelle la prolongation d'existence d'une centrale nucléaire tombe sous le coup de la Convention. D'autre part, l'Ukraine devrait être invitée à fournir d'ici au 31 mai 2013, pour examen par le Comité en septembre 2013, des informations concernant l'activité projetée, l'information éventuelle des pays potentiellement touchés par le projet, en accord avec l'article 3 de la Convention, et le processus d'EIE transfrontière de l'activité projetée. L'Ukraine devrait en outre préciser si son gouvernement a pris les dispositions légales, administratives et autres pour l'application des dispositions de la Convention.
34. Le Comité a nommé M<sup>me</sup> Hernando rapporteur pour cette question et l'a invitée à fournir une analyse des informations transmises par l'Ukraine avant la prochaine session.



## VI. Structure, fonctions et règlement intérieur

35. Le Comité a pris note de la demande de la Réunion des Parties à la Convention (décision V/4), l'invitant à continuer de réfléchir à sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur et, si nécessaire, de les développer, notamment en formulant des recommandations concernant l'application de sanctions pour non-respect des obligations.

36. Le Comité a décidé de continuer de développer ou de clarifier les points ci-après:

a) Les exigences en matière d'informations à fournir par les Parties, à savoir, par exemple, que le Comité ne devrait accepter que des documents originaux et leur traduction en langue anglaise, et non des renvois à des liens Internet;

b) La prise de décisions par voie électronique;

c) L'admissibilité des membres du Comité en cas de non-respect avéré des obligations de leur pays.

37. Le Comité a invité les rapporteurs, M<sup>me</sup> Hernando et M. Zaharia, à préparer en vue de sa prochaine session, avec l'aide du secrétariat, un projet de document contenant des propositions sur les questions évoquées ci-dessus. Ce document devrait également englober ses propositions antérieures d'éclaircissement des règles pour ce qui a trait à la prise de décisions, la participation aux sessions du Comité et le rôle des membres du Comité désignés uniquement pour traiter de questions relatives au Protocole ou à la Convention.

38. Le Comité a décidé de poursuivre ses débats sur la question à sa prochaine session, en vue de soumettre des propositions aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole lors de leurs prochaines sessions.

## VII. Questions diverses

39. Le Comité est convenu d'engager à sa prochaine session la rédaction d'un rapport sur ses activités durant la période 2011-2014, et celle d'un projet de décision sur le respect des obligations découlant de la Convention, y compris des projets d'amendements au règlement intérieur du Comité, à soumettre à la Réunion des Parties à ses prochaines sessions. À cet effet, le secrétariat a été invité à rédiger des projets de documents en prévision de la prochaine session.

40. Le Comité a pris note d'une lettre d'un parlementaire allemand représentant le parti des Verts, qui fait part de ses inquiétudes à propos de la construction prévue de la centrale nucléaire Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en faisant observer que le Gouvernement allemand n'en a pas été informé et que le public allemand n'a pas été consulté sur ce projet d'activité. Le Comité a invité le secrétariat à informer le parlementaire de la procédure à suivre pour la transmission d'informations. M. Zaharia a été nommé rapporteur pour l'éventuelle collecte de renseignements sur cette question.

## VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

41. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat.

42. Le Comité a décidé de se réunir à nouveau du 10 au 12 septembre 2013. La Présidente a ensuite déclaré close la vingt-septième session.

## Annexe

### **Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Lituanie à propos du Bélarus (EIA/IC/S/4)**

#### **I. Introduction**

1. Le 16 juin 2011<sup>a</sup>, le Gouvernement lituanien a adressé au Comité d'application une communication concernant les obligations du Bélarus au titre de la Convention d'Espoo, à propos du projet de construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets, au Bélarus, à proximité de la frontière avec la Lituanie.

2. Selon cette communication, le Bélarus ne se serait pas acquitté correctement des procédures d'EIE concernant l'activité projetée, alors que des fouilles et autres travaux préparatoires avaient déjà commencé. Il y était notamment affirmé que le rapport d'EIE communiqué pour observations le 11 février 2011 par les autorités bélarussiennes aux Parties touchées ne pouvait être considéré comme un rapport final, compte tenu du fait que les demandes de «réponses claires» et «d'informations complémentaires essentielles» de la Lituanie n'avaient pas été prises en considération, notamment à propos du site d'Ostrovets et des lieux d'implantation de remplacement. Toujours selon cette communication, la construction d'une centrale nucléaire à proximité de Vilnius représenterait un «risque élevé injustifiable» pour la Lituanie. Il y était en outre souligné que, si la Lituanie n'avait pas reçu d'explications sur la nature de la décision finale concernant la construction de la centrale, et ne pouvait donc pas être «officiellement informée» du fait qu'une décision finale avait déjà été prise «sur la base de déclarations des autorités bélarussiennes dans la presse concernant la réalisation du projet, il était hautement probable que cette décision ait été prise sans que les parties concernées en aient été informées».

3. Les auteurs de la communication affirmaient que le Bélarus avait violé les paragraphes 2 et 6 de l'article 2, le paragraphe 2 a)-c) de l'article 3, les paragraphes 1 et 2 de l'article 4, l'article 5 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Ces obligations concernent les points ci-après

a) Les mesures légales, administratives et autres en vue d'engager une procédure d'EIE permettant la participation du public et la préparation d'un dossier d'EIE comme décrit à l'appendice II concernant les activités proposées, telles qu'elles sont énumérées à l'appendice I (art. 2, par. 2);

b) La participation du public (art. 2, par. 6);

c) Le contenu de la notification (art. 3, par. 2 a)-c));

d) La préparation du dossier d'évaluation (art. 4, par. 1 et 2);

e) Les consultations sur la base du dossier d'évaluation (art. 5);

f) La décision finale (art. 6, par. 1 et 2).

---

<sup>a</sup> Date de réception par le secrétariat de la communication officielle datée du 7 juin 2011.

4. Le 16 juin 2011, en application du paragraphe 5 a) de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice), le secrétariat a adressé par voie électronique une copie de la communication au correspondant pour la Convention au Bélarus, invitant ce pays à adresser toute réponse ou information s'y rapportant au secrétariat et au correspondant en Lituanie dans les trois mois (c'est-à-dire pour le 16 septembre 2011 au plus tard).

5. À sa vingt-deuxième session (5-7 septembre 2011), le Comité d'application a pris note de la communication de la Lituanie et du message adressé par le secrétariat (ECE/MP.EIA/IC/2011/6, par. 22).

6. Le Gouvernement du Bélarus a répondu à la communication le 22 septembre 2011 en russe et le 3 octobre 2011 en anglais. Le Comité a pris note de la réponse et de sa traduction anglaise à sa vingt-troisième session (5-7 décembre 2011). Il a également pris note du complément d'information reçu de la Lituanie le 5 décembre 2011 en réaction à la réponse du Bélarus. Le Comité a décidé d'inviter les deux Parties à sa vingt-quatrième session (20-23 mars 2012), et de poursuivre à cette occasion l'examen de la communication.

7. À sa vingt-quatrième session, le Comité a examiné la communication invitant la délégation lituanienne à décrire cette communication et la délégation bélarussienne à y répondre. Les deux délégations ont en outre répondu aux questions posées par des membres du Comité. L'une et l'autre Parties ont également donné par écrit leurs réponses à ces questions (la Lituanie le 6 mars 2012, et le Bélarus le 15 juin 2012). Le Comité a ensuite rédigé ses conclusions et recommandations à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions (11-13 septembre 2012), en tenant compte des informations qui lui avaient été transmises par les deux Parties.

8. Avant de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2, le Comité a envoyé aux deux Parties son projet de conclusions et recommandations en les invitant à faire part de leurs observations ou de leurs arguments pour le 9 novembre 2012 au plus tard. À sa vingt-sixième session (26-28 novembre 2012), le Comité a examiné les réponses fournies par les deux Parties et a également pris note des informations complémentaires reçues du Bélarus les 22 et 26 novembre 2012. Le Comité a mis la dernière main à ses conclusions et recommandations à sa vingt-septième session, en tenant compte des observations et des arguments des deux Parties, ainsi que du complément d'information reçu du Bélarus et de la Lituanie avant la session.

## **II. Résumé des faits, des informations et des problèmes**

### **A. Contexte**

9. Au Bélarus, la Convention est entrée en vigueur le 8 février 2006. À l'exception de la Fédération de Russie, tous les pays voisins du Bélarus sont également Parties à la Convention: la Lettonie depuis 1998, la Lituanie depuis 2001, la Pologne depuis 1997 et l'Ukraine depuis 1999. L'Autriche (Partie depuis 1994), bien qu'elle ne soit pas un pays voisin, a également participé à la procédure d'EIE transfrontière pour l'activité proposée.

10. Le Bélarus a l'intention de construire une nouvelle tranche de centrale nucléaire sur le site d'Ostrovets, à quelque 25 kilomètres de la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Ce site est situé à environ 40 kilomètres de la capitale lituanienne, Vilnius, qui compte une population de plus d'un demi-million d'habitants. Le 15 juillet 2008, le Bélarus a informé

les Parties touchées de l'activité prévue, et la Lituanie a accepté le 24 septembre 2008 de participer à la procédure d'EIE.

## **1. Collecte d'informations du Comité sur le Bélarus**

11. Avant la communication de la Lituanie, le Comité avait déjà demandé des éclaircissements au Bélarus concernant son application de la Convention à propos du projet de construction d'une centrale nucléaire, à la suite de l'information transmise le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par Ecoclub, une ONG ukrainienne (voir les lettres du Comité datées des 12 octobre 2009, 12 mars 2010, 8 septembre 2010, 18 janvier 2011, 23 juin 2011 et 7 septembre 2011) et examiné les informations fournies par le Bélarus (voir les lettres des 16 novembre 2009, 22 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 28 février 2011) (EIA/IC/INFO/5). De plus, en octobre 2009, le Comité avait écrit à la Lettonie, à la Lituanie, à la Pologne et à l'Ukraine pour leur demander de lui faire part de leurs expériences dans l'application de la Convention concernant l'activité proposée et avait pris note des réponses reçues de chacune d'entre elles.

12. En janvier 2011, le Comité a constaté que la version finale du dossier d'EIE fourni par le Bélarus s'écartait sensiblement de la version préliminaire, ce qu'il a cru pouvoir interpréter comme résultant d'un défaut de concordance plus global entre la Convention et l'évaluation environnementale du dispositif national d'expertise environnementale du Bélarus (et de plusieurs autres ex-républiques soviétiques). En conséquence, le Comité a invité le Bélarus à sa vingt et unième session (le 20 juin 2011) afin qu'il puisse éclaircir la question et répondre également par écrit aux questions du Comité après la session. De plus, après la communication officielle de la Lituanie, le 16 juin 2011, le Comité a décidé de clôturer la collecte d'informations sur le Bélarus et de poursuivre son examen d'un éventuel manque de concordance global, tout en entreprenant d'examiner la communication de la Lituanie à propos du projet de construction de la centrale nucléaire. À l'époque, le Bélarus n'a pas donné son accord à la publication de la correspondance s'y rapportant sur le site Web de la Convention, considérant les affirmations de la Lituanie comme infondées et estimant que cette publication viendrait mal à propos dans l'attente des conclusions du Comité sur la communication en question (voir la réponse du Bélarus en date du 24 août 2011).

13. Après son analyse des procédures d'EIE au Bélarus, le Comité a conclu, à sa vingt-troisième session, qu'aucune disposition légale ne régissait expressément la décision définitive, ni ne précisait sa teneur, comme le prescrivait le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, mais qu'il n'avait pas pour autant de motif pour conclure à l'existence d'un défaut de concordance global entre le dispositif national d'expertise environnementale du Bélarus et la Convention. Le Bélarus a été informé des conclusions du Comité par lettre du 25 janvier 2012.

## **2. Conclusions pertinentes du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

14. Le Comité a noté que le Bélarus était également Partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Il s'est en conséquence référé aux conclusions et recommandations du Comité d'examen concernant le respect des dispositions de cette convention par le Bélarus, estimant que cela présentait un intérêt pour la présente communication.

15. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus avait examiné une communication que lui avait transmise une ONG à propos du processus décisionnel relatif à la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Il avait relevé qu'«une grande incertitude entourait les procédures participatives applicables aux activités

nucléaires» et qu'«on ne voyait pas clairement quelle décision était considérée comme étant la décision finale autorisant une activité en vertu du paragraphe 9 de l'article 6<sup>b</sup>»; S'agissant de la centrale nucléaire, le Comité avait estimé que le Bélarus n'avait pas respecté la Convention d'Aarhus «en limitant l'accès à la version intégrale du rapport d'EIE», «en n'informant pas dûment le public que, outre le rapport d'EIE de 100 pages mis à la disposition du public, il existait une version intégrale de plus de 1 000 pages», «en n'assurant la participation du public qu'au stade de l'EIE concernant la centrale nucléaire, lors d'une seule audition tenue le 9 octobre 2009, et en réduisant effectivement sa contribution à des observations ayant trait à la façon dont l'impact sur l'environnement pourrait être atténué et en l'empêchant de contribuer d'une manière quelconque à la décision concernant la question de savoir si la centrale nucléaire devrait être construite sur le site initialement choisi (puisque la décision avait déjà été prise)», «en n'informant pas le public en temps voulu de la possibilité d'examiner la version intégrale du rapport d'EIE», et «en limitant la possibilité pour des membres du public de soumettre des observations<sup>c</sup>».

## B. La procédure d'EIE transfrontière concernant la centrale nucléaire

16. Le 15 juillet 2008, le Bélarus a informé tous les pays voisins de son intention de construire une centrale nucléaire, sans indiquer le lieu de son implantation possible. Le 24 septembre 2008, la Lituanie a fait part de son souhait de participer à la procédure d'EIE transfrontière. De plus, elle a demandé un complément d'information au Bélarus en janvier et en avril 2009. Selon le Bélarus, en mars 2009, l'Autriche, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine ont fait part de leur intention de participer à la procédure d'EIE transfrontière.

17. Le 24 août 2009, le Bélarus a adressé à la Lituanie et aux autres Parties touchées un dossier d'EIE en russe et en anglais concernant l'activité projetée, comprenant: la notification, une information sur la procédure d'EIE transfrontière et sur le processus de participation du public et de consultations, ainsi qu'une brève information relative au dossier d'EIE concernant la construction et la mise en activité de la centrale nucléaire au Bélarus. La Lituanie a considéré avoir reçu à cette date une notification rédigée selon les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

18. Le 15 septembre 2009, le Bélarus a fait parvenir à la Lituanie et à d'autres Parties touchées «un rapport préliminaire d'EIE», comprenant une argumentation en faveur du choix du site d'Ostrovets comme site prioritaire pour l'activité prévue, «sur la base des résultats de recherche et en accord avec les normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)». Le Bélarus maintenait que le rapport préliminaire d'EIE avait été établi en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 4, et avec l'appendice II de la Convention. Pour sa part, la Lituanie a contesté les conclusions du rapport préliminaire, estimant que celui-ci n'apportait pas les informations requises, telles que prescrites par l'appendice II, concernant notamment les solutions de remplacement raisonnables (notamment quant à la technologie et au lieu d'implantation), l'option «zéro» et l'impact environnemental potentiel de l'activité proposée.

19. À partir de là, la Lituanie a considéré le rapport transmis le 15 septembre 2009 comme un simple document d'orientation. Cependant, le 15 octobre 2009, la Lituanie était la seule Partie touchée à faire part au Bélarus de ses observations sur le rapport. Les 18 et 19 novembre 2009, des experts lituaniens et bélarussiens se sont rencontrés à Vilnius en

<sup>b</sup> Conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions concernant la communication ACCC/C/2009/44 relative au respect des dispositions par le Bélarus (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 88 a) et b)).

<sup>c</sup> Ibid., par. 89.

vue de la rédaction du texte final d'un accord bilatéral sur l'application de la Convention d'Espoo. Lors de cette réunion, le projet de centrale nucléaire n'a été débattu qu'à la marge. Le 26 janvier et le 2 février 2010, à la demande de la Lituanie, le Bélarus a fait parvenir à celle-ci les éléments ci-après: un bref document d'information concernant l'EIE de la construction et de la mise en activité de la centrale nucléaire prévue, la section 15 du rapport d'EIE, intitulée «Prévisions concernant l'impact transfrontière de la centrale nucléaire du Bélarus», ainsi que les réponses aux observations et propositions de la Lituanie en date du 15 octobre 2009.

20. Le 2 mars 2010, en réponse à l'invitation de la Lituanie du 10 février 2010 et avec l'accord du Bélarus, une audition publique a eu lieu à Vilnius avec la participation de représentants du Bélarus, et le résultat de cette audition a été consigné dans un procès-verbal. La Lituanie a regretté que les représentants bélarussiens n'aient pas été suffisamment bien préparés pour répondre aux questions du public, et le Bélarus a déploré le fait que les deux Parties ne se soient pas suffisamment entendues par avance sur les questions de logistique, notamment en ce qui concerne l'interprétation. Néanmoins, le Bélarus s'est arrangé pour organiser l'interprétation au pied levé, laquelle, pour cette raison, n'a peut-être pas été à la hauteur. À la suite de l'audition, plus de 23 000 personnes en Lituanie ont signé une pétition électronique contre l'activité proposée à Ostrovets.

21. Le 7 mai 2010, la Lituanie a fourni de nouvelles observations auxquelles le Bélarus a répondu par écrit le 14 juin 2010, de même qu'à l'occasion de consultations bilatérales ayant eu lieu à Minsk le 18 juin 2010. À la suite de ces consultations, la Lituanie, dans sa correspondance ultérieure avec le Bélarus, a demandé la tenue d'une autre audition publique.

22. La Lituanie a indiqué que, quelques jours avant la réunion bilatérale de juin 2010, elle a découvert, à la lecture d'une lettre du Bélarus datée du 14 juin 2010, qu'une «version considérablement amendée du rapport d'EIE» avait été affichée le 4 mars 2010 sur un site Web bélarussien. Pour sa part, le Bélarus ne considérait pas cette version comme une version amendée, mais plutôt comme une version augmentée des observations reçues «du public et des Parties concernées». La Lituanie a maintenu qu'elle n'avait pas été informée par le Bélarus de la mise à disposition, sur ce site Web, d'une nouvelle version de l'EIE. Elle a en conséquence affirmé avoir demandé «à plusieurs reprises», tant pendant qu'après la réunion bilatérale, un accès à l'ensemble du dossier d'EIE et la convocation d'une nouvelle audition publique sur cette base. Le 9 juillet 2010, la Lituanie a fait part au Bélarus de ses vues concernant le résultat de la réunion et l'ensemble du processus d'EIE.

23. Le 11 février 2011, le Bélarus a adressé aux Parties concernées, pour observations, un «rapport final d'EIE» «précédant l'approbation de la justification des investissements dans la construction de la centrale nucléaire». Selon le Bélarus, «il a été tenu compte, dans la version finale du rapport d'EIE, des observations auxquelles a donné lieu la version préliminaire du rapport de la part de toutes les parties touchées et du public concerné».

24. De son côté, la Lituanie a considéré que le rapport n'était pas final et que les informations concernant «une évaluation équitable et complète des solutions de remplacement quant à l'implantation du site», de même que sur les critères de sélection et autres données à propos du site d'Ostrovets faisaient notablement défaut. Elle a en outre affirmé que la décision du Bélarus concernant l'expertise écologique nationale avait été prise et que le site d'Ostrovets avait été choisi par les autorités bélarussiennes dès juillet 2010, soit avant la soumission pour observations du «rapport final d'EIE» aux Parties touchées. La Lituanie a communiqué ses observations au sujet du rapport le 18 mars 2011 et demandé un complément d'information. Le Bélarus a répondu à la Lituanie le 22 avril 2011. Cette réponse a suscité de nouvelles questions de la part de la Lituanie le 20 juin 2011, auxquelles le Bélarus a fait savoir, dans sa lettre au secrétariat du 22 septembre 2011,

qu'il répondrait «dans les délais les plus brefs». Le Bélarus a en outre répondu aux observations reçues de la Lettonie et de la Pologne à propos du rapport final.

25. Le 15 septembre 2011, le Président du Bélarus a adopté un décret («édit») consacrant le choix du site d'Ostrovets pour la construction de la centrale nucléaire. Dans une lettre du 22 septembre 2011, le Bélarus a indiqué que ce décret correspondait à la décision finale telle que prescrite à l'article 6 de la Convention.

26. Dans sa lettre du 27 février 2012 au Bélarus, la Commission européenne (Partie à la Convention d'Espoo depuis 1997), a fait part de ses préoccupations quant au processus d'EIE pour la centrale d'Ostrovets et a posé plusieurs questions au sujet de l'EIE. Le Comité a pris note de cette information. Il n'a pas eu connaissance d'une éventuelle réponse du Bélarus à ces questions.

### III. Examen et évaluation

#### A. Observations générales

27. Le Comité a réuni des informations lui permettant de déterminer avec suffisamment de précision les principaux faits et événements et d'évaluer l'application de la Convention. Il a regretté que l'ensemble des documents et lettres reçus n'ait pas été traduit en anglais, notamment le rapport d'EIE, et qu'un certain nombre de lettres auxquelles les Parties ont fait référence n'aient pas été mises à sa disposition pour examen.

28. Le Comité a considéré que la communication portait essentiellement sur des questions de fond. La Lituanie s'opposait au projet de construction d'une centrale nucléaire par le Bélarus à proximité de Vilnius et se plaignait du fait que ses objections et ses demandes d'information n'aient pas été prises en considération ou qu'il n'y ait été donné que des réponses partielles à l'occasion de la procédure d'EIE transfrontière.

29. Le Comité a indiqué qu'il n'avait ni la compétence ni le mandat d'examiner des questions à caractère environnemental ou scientifique ni de prendre position sur de telles questions soulevées à propos de l'activité proposée. Il s'agissait notamment des questions suivantes:

- a) L'évaluation scientifique des sites de remplacement, les critères et les raisons ayant présidé au choix d'un site proche de Vilnius et l'allégation de violation du principe 4 des *Principes fondamentaux de sûreté* de l'AIEA (2006)<sup>d</sup>;
- b) La gestion des déchets radioactifs;
- c) Les rejets d'éléments radioactifs dans l'eau et l'atmosphère;
- d) Les situations d'urgence et les conséquences en termes d'accidents potentiels;
- e) L'impact radiologique en conditions normales;
- f) Les données géologiques;
- g) La pollution thermique et le régime hydrologique de la rivière Neris, figurant sur la liste des sites de Natura 2000<sup>e</sup>.

<sup>d</sup> Principe 4: Les installations d'activités qui entraînent des risques radiologiques doivent être globalement utiles (voir ST/PUB/1273).

<sup>e</sup> Natura 2000 est un réseau de zones protégées de l'Union européenne.

30. Le Comité a souligné qu'il porterait principalement son attention sur l'examen du respect des dispositions pertinentes de la Convention au cours de la procédure d'EIE.

## **B. Base légale**

31. Le Bélarus a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 10 novembre 2005, et celui-ci est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard, soit le 8 février 2006. La Lituanie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 11 janvier 2001 et il est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard.

32. Le point 2 de l'appendice I de la Convention, qui dresse la liste des activités couvertes, cite les «centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue)».

33. Dans le contexte de la communication, le Comité a examiné les dispositions pertinentes des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'appendice II et leur application.

## **C. Questions principales**

### **1. La législation du Bélarus en matière d'EIE**

34. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention prescrit que chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

35. La Lituanie juge peu claire la procédure d'EIE du Bélarus, tant dans son contenu que dans ses aspects procéduraux et ajoute qu'elle ne lui est pas suffisamment connue.

36. La législation du Bélarus en ce qui concerne l'EIE et la mesure dans laquelle elle s'accorde avec la Convention ont fait l'objet d'une réunion d'information du Comité d'application entre 2009 et décembre 2011 (voir les paragraphes 11 à 13 ci-dessus). Pendant ce temps, le Comité a été rendu attentif aux révisions substantielles apportées par le Bélarus à sa législation interne en matière d'EIE. En conséquence, le Comité a noté que les nombreux changements d'ordre législatif ayant eu lieu depuis le début du processus relatif au projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus en juillet 2008 rendait le processus d'EIE difficile à suivre et pouvait expliquer le manque de clarté évoqué par la Lituanie. C'est pourquoi il a jugé essentiel d'établir à quel moment chacun de ces nouveaux règlements était entré en vigueur.

37. Dans sa réponse du 22 septembre 2011 à la communication lituanienne, le Bélarus a indiqué que les derniers textes législatifs «fixant la procédure d'application en matière d'EIE» adoptés par lui étaient les suivants:

a) La loi sur l'expertise écologique nationale du 9 novembre 2009, amendée le 14 juillet 2011;

b) La résolution n° 755 du 19 mai 2010, amendée par la résolution n° 689 du 1<sup>er</sup> juin 2011;

c) La décision n° 571 du 4 mai 2009, introduisant des règles spéciales concernant la participation publique au processus décisionnel en matière nucléaire.



## 2. Notification

38. Le Comité a constaté que les deux Parties étaient en désaccord sur la date de notification. Suite à l'information que le Bélarus a fournie concernant ce projet le 15 juillet 2008, la Lituanie a informé le Bélarus, dans sa lettre du 24 septembre 2008, de sa volonté de participer à la procédure d'EIE, comme si elle en avait reçu notification. La lettre du 15 juillet 2008 n'était cependant pas tout à fait en conformité avec ce que prescrit le paragraphe 2 de l'article 3. Pour cette raison, la Lituanie a ensuite indiqué que, pour elle, la notification ne lui avait pas été communiquée avant les lettres du Bélarus en date du 24 août 2009 et du 15 septembre 2009.

## 3. Dossier d'EIE

39. Un autre sujet de désaccord concernait le statut préliminaire et le statut final du dossier d'EIE.

40. La Lituanie considérait le rapport préliminaire d'EIE fourni par le Bélarus le 15 septembre 2009 comme un simple programme d'EIE ou comme un document d'orientation. De plus, pour la Lituanie, la réunion bilatérale du 18 juin 2010 devait être «considérée comme une étape préliminaire dans le processus d'EIE» (sa lettre du 9 juillet 2010). Suite aux modifications apportées au rapport préliminaire, le Bélarus a fourni le 11 février 2011 un «rapport final d'EIE». La Lituanie a toutefois estimé (voir sa lettre du 18 mars 2011 et sa communication du 7 juin 2011) que ce rapport ne pouvait pas être considéré comme «final» car il ne répondait pas complètement aux observations et aux demandes d'information antérieures de la Lituanie.

## 4. Participation du public

41. Le Bélarus dit avoir organisé une audition publique à Ostrovets le 9 octobre 2009, avec la participation de citoyens lituaniens. Le Comité a pourtant noté qu'aucune invitation n'a été adressée à la Lituanie pour prendre part à cette audition publique. Le Comité n'a pas reçu le procès-verbal de cette audition du 9 octobre 2009.

42. Le 2 mars 2010, une audition publique a été organisée à Vilnius, suite à la proposition faite par la Lituanie dans sa lettre du 10 février 2010. Dans sa lettre au Bélarus datée du 7 mai 2010, la Lituanie s'est plainte de ce que les représentants du Bélarus n'étaient «pas suffisamment bien préparés pour une audition publique concernant le rapport d'EIE» et que le Bélarus n'avait pas été en mesure de fournir une traduction «de qualité» en langue lituanienne.

43. De plus, la Lituanie a écrit au Bélarus le 7 mai et le 9 juillet 2010 pour demander une nouvelle audition publique en Lituanie, sur la base du rapport d'EIE «amendé» ou «augmenté» qui avait été affiché sur le site Web bélarussien entre le 2 et le 4 mars 2010 sans avoir toutefois été rendu accessible pour l'audition publique du 2 mars 2010. Elle a en outre demandé qu'une interprétation de qualité appropriée en lituanien soit assurée durant l'audition. Le Comité a noté que le Bélarus n'avait pas organisé une deuxième audition publique en Lituanie en dépit des demandes de ce pays. Le Comité a regretté d'avoir dû attendre le 9 novembre 2012 pour recevoir le procès-verbal de l'audition du 2 mars 2010, ajoutant qu'il était en outre en lituanien. Il a également noté que le Bélarus n'y avait pas apposé sa signature.

44. Le Comité a considéré que, si la Convention ne précisait pas les mécanismes de participation du public, la tenue d'auditions publiques était une étape essentielle dans la participation efficace du public prescrite par le paragraphe 6 de l'article 2 et le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, comme précisé dans la directive concernant la participation

du public<sup>f</sup>. Il a en outre considéré que le fait de tenir une deuxième audition, que ce soit au Bélarus ou en Lituanie, aurait donné au public de la Partie touchée une opportunité équivalente de prendre part au processus de consultation (voir le paragraphe 6 de l'article 2). Cette opportunité s'imposait d'autant plus que le rapport d'EIE avait été modifié depuis la première audition publique du 2 mars 2010.

45. Le Comité a relevé que, s'agissant de la participation du public, un certain nombre de problèmes étaient nés de la traduction écrite des textes et de l'interprétation des débats durant l'audition à Vilnius. Une meilleure traduction des documents aurait permis au public de mieux participer en assurant une participation non discriminatoire, conforme au paragraphe 6 de l'article 2. À ce propos, le Comité a réitéré l'avis selon lequel: «Sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral ou un autre arrangement, la traduction devrait incomber à la Partie d'origine selon le principe du pollueur payeur»<sup>g</sup>.

46. S'agissant des aspects organisationnels de la participation du public (concernant l'audition, en l'occurrence), sur le territoire de la Partie touchée, le Comité a souligné que tant la Partie touchée que la Partie d'origine avaient l'obligation de veiller au bon déroulement de cette participation, comme prescrit par le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui parlent des «Parties concernées» en ce qui a trait à la participation du public<sup>h</sup>. C'est pourquoi le Comité a considéré à cet égard que, même si l'interprétation assurée par le Bélarus durant l'audition publique organisée en Lituanie n'avait pas été parfaite, ce n'était pas un argument suffisant pour dénoncer le processus de participation publique ainsi mis sur pied, comme le prétendait la Lituanie.

47. Le Comité a en outre observé que la participation du public et les processus de consultation auraient été plus efficaces si les deux Parties avaient facilité les formalités d'octroi de visas.

48. Le 4 mars 2010, le Bélarus a publié via Internet des informations sur l'EIE en russe et en anglais. Le Comité a considéré que, comme tel, un site Web pouvait être un moyen utile, pour le public des Parties concernées, de participer à une procédure d'EIE transfrontière, si elles en étaient d'accord, à condition que l'information donnée soit complète, qu'elle soit communiquée en temps voulu et que, pour les parties pertinentes du dossier, elle existe dans la langue de la Partie touchée et que le public puisse faire part de ses observations sur le site Web.

49. À propos de la langue dans laquelle doit être donnée l'information, le Comité a rappelé l'avis qu'il avait déjà donné antérieurement (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35) à savoir que:

Il devrait incomber aux Parties concernées la responsabilité commune de veiller à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine, notamment, au minimum, un accès aux parties pertinentes du dossier dans une langue compréhensible pour le public, ainsi que le prévoyait le paragraphe 6 de l'article 2, le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Sauf dispositions contraires dans un accord bilatéral ou multilatéral ou un autre arrangement, les Parties concernées devraient, lorsqu'elles envoyaient une notification ou répondaient à une notification, arrêter, dès le début de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur

---

<sup>f</sup> Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7).

<sup>g</sup> ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35; voir aussi la décision V/4, par. 6 f) dans le document ECE/MP.EIA/15.

<sup>h</sup> Voir aussi ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 35, ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 c) et 20, et la décision V/4, par. 6 c).

l'environnement, le nombre de documents à traduire. Ceux-ci devraient comprendre au minimum un résumé non technique et les parties du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui étaient nécessaires pour ménager au public de la Partie touchée une possibilité de participer au processus équivalente à celle offerte au public de la Partie d'origine. Le Comité a recommandé que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement comporte un chapitre distinct sur l'impact transfrontière pour faciliter la traduction.

50. La Lituanie a fait savoir que ni sa population ni ses autorités n'avaient été informées de l'affichage d'un «rapport d'EIE considérablement amendé» sur le site Web biélorussien deux jours après l'audition publique, et que, sur cette base, il était évident que la possibilité «équivalente», pour le public de la Partie touchée, de participer à l'EIE, en accord avec le paragraphe 6 de l'article 2, n'avait pas été assurée. Le Comité a relevé que l'information donnée le 14 juin 2010 par le Bélarus à propos du site Web l'avait été trois mois après la création du site en question. En conclusion, le Comité a considéré que le dossier final d'EIE n'avait pas été mis à la disposition du public de la Partie touchée pour observations.

## **5. Consultations**

51. Au cours de la procédure d'EIE transfrontière, les deux Parties se sont mutuellement consultées par échange de lettres et à l'occasion de deux réunions bilatérales. En conséquence, le Comité a considéré que la Lituanie avait eu l'occasion de faire part au Bélarus de ses observations, de ses questions, de ses arguments techniques et de ses conseils. Le Comité a toutefois noté que le Bélarus n'avait, semble-t-il, pas toujours fourni des réponses et des informations suffisamment précises et détaillées à la Lituanie, notamment en ce qui concerne l'évaluation détaillée des sites de remplacement possibles, l'évaluation de l'impact sur la santé, les mesures de sécurité et les déchets radioactifs. À cet égard, le Comité a souligné que, selon l'article 5 de la Convention, les consultations devant être engagées ne devaient pas être une simple formalité, mais porter sur les mesures propres à permettre de réduire ou d'éliminer l'impact transfrontière potentiel de l'activité proposée (art. 5, par. 1) et permettre un examen approfondi des solutions de remplacement possibles.

52. Le Comité a également souligné que, comme le prescrit le paragraphe 5 b) de l'article 3 de la Convention, la Partie d'origine est tenue de communiquer à la Partie touchée «les informations pertinentes» sur l'impact transfrontière préjudiciable important que pourrait avoir cette activité. Une fois réuni l'ensemble des informations requises, les deux Parties doivent engager des consultations, comme le prescrit l'article 5. Le Comité a par conséquent jugé important que, pour permettre l'instauration de vraies consultations en accord avec l'article 5, les informations transmises soient aussi complètes et précises que possible, et répondent notamment à toute demande raisonnable, quant à sa portée, formulée par la Partie touchée.

## **6. Sites de remplacement**

53. Considérant que la question des sites de remplacement était au centre de la controverse entre les deux Parties, le Comité a évalué en profondeur l'application appropriée du paragraphe 7 de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 5 et des paragraphes b), c) et d) de l'appendice II. Il s'est en outre référé aux bonnes pratiques décrites dans la note d'information du secrétariat concernant l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire (ECE/MP.EIA/2011/5, par. 29) et à l'opinion déjà formulée selon laquelle «il était important d'examiner à fond l'option zéro pour que l'évolution de l'environnement en l'absence de projet puisse être analysée» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 33).

54. La Convention requiert que le dossier d'EIE comprenne des solutions de remplacement possibles à l'activité proposée. De plus, l'appendice II de la Convention renvoie expressément à la description de «lieux d'implantation de remplacement». En conséquence, le Comité a estimé que le dossier d'EIE devait évaluer et justifier les différents éléments à prendre en compte en vue de solutions de remplacement raisonnables. Il a en outre fait observer que le choix de l'emplacement pour l'activité proposée devait résulter de la procédure d'EIE et donc ne pas être arrêté avant la publication du rapport final d'EIE, à moins que le choix de l'emplacement n'ait été déterminé à l'issue d'une procédure d'évaluation stratégique environnementale (ESE) appropriée, incluant une procédure transfrontière. En outre, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention, les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la Convention sont effectuées au stade du projet de l'activité proposée. De la même façon, la disposition pertinente du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus appelle à la participation du public «lorsque toutes les options sont encore possibles».

55. Le Comité a observé que, dans le cas du projet de centrale nucléaire d'Ostrovets, le choix du lieu d'emplacement avait précédé le processus d'EIE. Dans les communications adressées au Comité, Ostrovets est cité depuis 2008 comme un site prioritaire (voir les réponses écrites du Bélarus au Comité en date du 15 juin 2012, par. 17). Dans ses conclusions et recommandations, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, statuant sur une communication relative au projet d'Ostrovets, est remonté en l'occurrence à l'année 2007 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 75). Comme l'observait le Comité d'Aarhus, «il apparaît qu'il n'était plus possible de discuter de l'option consistant à ne pas construire la centrale sur le site choisi» et «une fois que la décision d'autoriser l'activité proposée dans la région d'Ostrovets avait été prise sans que le public puisse participer au processus, assurer cette participation à un stade ultérieur ne pouvait en aucun cas être considéré comme satisfaisant à l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 d'assurer la «participation du public au début de la procédure, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles» (ibid., par. 76).

## 7. Décision finale

56. Le Comité a rappelé la décision V/4 (par. 6 g)), à savoir que:

La décision définitive devrait donner un résumé des observations reçues en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des résultats des consultations visées à l'article 5, et devrait décrire de quelle façon ces éléments et le résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avaient été incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, compte tenu des solutions de remplacement raisonnables décrites dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Il a en outre rappelé la décision IV/4 (par. 61) selon laquelle le pouvoir discrétionnaire des Parties se limite aux décisions «qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité» (voir ECE/MP.EIA/10). Le Comité s'est aussi référé à la conclusion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, pour qui «on ne voit pas clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale» (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 88 b)). Le Comité a encore évoqué la bonne pratique décrite dans le document d'information du secrétariat (ECE/MP.EIA/2011/5, par. 50):

Compte tenu de l'intérêt considérable manifesté par le public et de la grande attention que les autorités des Parties touchées portent souvent à cette question, il est important de montrer que, dans la décision définitive concernant l'activité proposée, les résultats de l'EIE, notamment le dossier d'EIE, ont été dûment pris en compte, de même que les observations formulées par le public et les autorités des Parties

touchées et les résultats des consultations. Ces informations doivent être communiquées au public et aux autorités des Parties touchées.

57. Le Comité a jugé important de déterminer si la décision finale était effectivement en accord avec l'article 6 de la Convention. À cet égard, il s'est notamment demandé:

a) Si la décision finale tenait compte des résultats de l'EIE, du dossier d'EIE, des observations reçues par écrit et des résultats des consultations (art. 6, par. 1);

b) Si la décision finale reflétait l'impact potentiel de l'activité proposée sur l'environnement en Lituanie (appendice II, par. d));

c) Si le Bélarus, en tant que Partie d'origine, s'était suffisamment donné la peine de présenter à la Lituanie les raisons ayant motivé son approbation de l'activité choisie entre les différentes solutions de remplacement raisonnables envisagées, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 (prescrivant de communiquer «les motifs et considérations» sur lesquels repose la décision), et aussi à l'article 4 et à l'appendice II;

d) S'il était possible de revoir cette décision sur la base des informations existantes ou complémentaires tenant compte des tests de tolérance recommandés par l'AIEA à la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima (art. 6, par. 3).

#### **IV. Conclusions**

58. Au vu de ce qui précède, le Comité a adopté les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice de la décision III/2.

59. De manière générale, le Comité considère que l'absence d'objections au dossier d'EIE des autres Parties touchées participant à la procédure ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une Partie a respecté ses obligations au titre de la Convention.

##### **A. Mesures pour l'établissement d'une procédure d'EIE (art. 2, par. 2)**

60. Rappelant l'avis qu'il avait déjà exprimé à la vingt-troisième session, le Comité conclut qu'à la suite des changements législatifs récents intervenus au Bélarus, ce pays a amélioré son cadre juridique en matière d'EIE, et que rien n'autorise le Comité à considérer qu'il n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

##### **B. Notification (art. 3, par. 2 a)-c))**

61. Le Comité constate que, même si l'information donnée par le Bélarus le 15 juillet 2008 concernant le projet de construction de la centrale nucléaire ne répondait pas pleinement aux exigences précisées à l'article 3 de la Convention en matière de notification, la Lituanie y a répondu. De plus, le Bélarus a complété cette information le 24 août 2009. Qui plus est, lors de l'audition par le Comité, les deux Parties ont elles-mêmes reconnu que les exigences en matière de notification avaient été remplies par la notification du 24 août 2009. En conséquence, le Comité considère que le Bélarus n'a pas manqué à ses obligations selon les paragraphes 2 a)-c) de l'article 3.

### **C. Participation du public (art. 2, par. 6, art. 3, par. 8)**

62. Le Comité a rappelé sa conclusion antérieure (ECE/MP.EIA/IC/2010/4, par. 19 c)), à savoir que:

Les Parties concernées devaient assumer la responsabilité commune consistant à veiller à ce que le public de la Partie touchée dispose de possibilités de participation équivalentes, notamment en assurant une notification exacte et efficace du public. À cet égard, sachant que l'autorité compétente de la Partie d'origine ne disposait pas de pouvoirs administratifs sur le territoire de la Partie touchée, elle devait au minimum offrir au public de la Partie touchée la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 37). Elle devait en outre aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer une participation effective du public de cette Partie à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.

Pour le motif précité, le Comité considère que le Bélarus n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 6 de l'article 2.

63. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Comité considère que le Bélarus a respecté ses obligations en ce sens que, par son envoi, le 24 août 2009, du projet de rapport d'EIE à la Lituanie en vue de la participation du public, et par sa participation à l'audition publique ayant eu lieu à Vilnius le 2 mars 2010, le Bélarus a entrepris des consultations à un stade précoce et avant la décision finale en ce qui concerne la sélection du site (le 15 septembre 2011).

### **D. Dossier d'EIE (art. 4, par. 2)**

64. Pour n'avoir pas informé la Lituanie de l'existence du rapport final d'EIE et ne pas lui avoir soumis celui-ci pour observations, y compris de la part du public, le Comité considère que le Bélarus n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention lui faisant obligation de fournir à la Partie touchée le dossier final d'EIE afin qu'il soit distribué au public.

### **E. Consultations (art. 5)**

65. Le Comité reconnaît l'existence d'une communication continue et observe des marques de bonne volonté de la part des deux Parties. Il note cependant qu'elles ne se sont pas mises d'accord au début des consultations sur le calendrier et la portée de la procédure, ce qui, de l'avis du Comité, est pourtant la condition préalable au succès des consultations.

66. Sur la base des informations reçues des deux Parties, le Comité observe que les consultations se poursuivent entre le Bélarus et la Lituanie. Il note à ce propos que des réunions ont eu lieu entre les deux Parties au sujet de la centrale nucléaire, de même que des échanges de correspondance, ce qui, selon lui, constitue autant d'étapes importantes dans la voie d'une mise en conformité totale avec les dispositions de l'article 5. Néanmoins, et même si l'article 5 de la Convention ne fixe pas de délai particulier pour répondre aux questions sur le dossier d'EIE, le Comité considère que l'absence de réponse par le Bélarus à plusieurs questions précises posées par la Lituanie, de même que le retard mis à répondre, réduisent ces consultations à quelque chose de purement formel. Pour les motifs précités, le Comité considère que le Bélarus n'est pas encore totalement en conformité avec les dispositions de l'article 5.

## **F. Évaluation des solutions de remplacement (art. 5, par. a), et appendice II, par. b), c) et d))**

67. Le Comité considère, sur la base des informations communiquées par le Bélarus et la Lituanie, que les dispositions du paragraphe a) de l'article 5 et des paragraphes b), c) et d) de l'appendice II, relatives à la description de solutions de remplacement possibles et raisonnables, n'ont pas été clairement satisfaites dans le délai imparti. Ostrovets a été choisi comme site prioritaire au début du processus en 2008, soit avant la notification et avant le bouclage du dossier final d'EIE (voir la réponse du Bélarus au Comité en date du 15 juin 2012, par. 17).

68. Pour le Comité, même si les deux sites de remplacement envisagés ont été jugés inappropriés parce que ne répondant pas pleinement aux critères de sécurité, le choix final du site semble ne pas avoir été suffisamment débattu ni commenté au cours de la consultation, notamment par le public, et l'option «zéro» ne semble pas non plus avoir été suffisamment examinée, pas plus que l'impact spécifique sur la santé humaine et la sécurité de l'activité proposée à proximité de la capitale d'un État voisin. D'ailleurs, la description de lieux d'implantation de remplacement à inclure dans le dossier d'EIE, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'appendice II, s'impose tout particulièrement lorsque l'activité projetée est prévue au voisinage d'une ville.

69. Le Comité souligne l'importance de la définition donnée au paragraphe vii) de l'article 1 de la Convention, qui englobe expressément les aspects de la santé et de la sécurité, ainsi que les conditions socioéconomiques, dans les formes d'impact à prendre en considération dans l'élaboration du dossier d'EIE transfrontière comme dans les consultations.

70. Pour les motifs précités, le Comité considère que le Bélarus n'est pas encore pleinement en conformité avec les dispositions du paragraphe a) de l'article 5, en ce qui concerne les paragraphes b), c) et d) de l'appendice II.

## **G. Décision finale (art. 6, par. 1 et 2)**

71. Le Comité observe que le Bélarus, à propos de la centrale nucléaire d'Ostrovets, a scindé sa décision finale en deux: a) la décision relative au lieu d'implantation; et b) la décision portant sur l'autorisation de construction dans ce lieu particulier. Pour le Comité, lorsque les Parties segmentent leur décision finale, chaque segment de décision doit s'accorder avec les dispositions de l'article 6 de la Convention.

72. Le décret présidentiel du Bélarus en date du 15 septembre 2011 a approuvé le lieu d'implantation de la future centrale nucléaire, à savoir le site d'Ostrovets, sans tenir compte des dispositions de la Convention d'Espoo telles que précisées à l'article 6. Cette décision n'a pas été communiquée à la Lituanie, elle ne donnait pas les raisons et les considérations sur la base desquelles elle avait été prise, et ne tenait pas compte des observations de la Lituanie. En conséquence, le Comité estime que le Bélarus n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, pour ce qui concerne la décision sur le lieu d'implantation.

73. Considérant que la décision d'autoriser la construction du site d'Ostrovets n'a pas encore été prise, le Comité juge que le Bélarus n'est pas en infraction avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention à propos de cette décision.

## V. Recommandations

74. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

a) D'adopter les conclusions du Comité d'application selon lesquelles le Bélarus est en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 2 a) et c) de l'article 3, et du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention pour ce qui concerne les activités évoquées dans la communication;

b) D'adopter les conclusions du Comité d'application selon lesquelles le Bélarus n'a pas respecté ses obligations au titre du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 4, du paragraphe a) de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention pour ce qui concerne les activités évoquées dans la communication;

c) D'inviter le Gouvernement bélarussien à prendre une décision finale sur le choix du lieu d'implantation en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 6, qui impose de tenir dûment compte des résultats du dossier d'EIE et des observations reçues à ce propos en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des résultats des consultations évoquées à l'article 5;

d) D'inviter aussi le Bélarus à communiquer à la Lituanie sa décision finale sur l'activité proposée, en accord avec la recommandation antérieure, en même temps que les raisons et les considérations sur lesquelles il s'est fondé;

e) D'inviter enfin le Bélarus à poursuivre la procédure d'EIE transfrontière sur la base du dossier final d'EIE. À cet effet, et conformément aux dispositions de la Convention, le Bélarus devra s'entendre avec la Lituanie sur la succession d'étapes à observer, répondre à ses questions et tenir compte de ses observations;

f) De prier instamment le Bélarus et la Lituanie de mieux satisfaire aux exigences d'ordre linguistique dans les consultations publiques;

g) De prier le Bélarus et la Lituanie de faire en sorte que le public lituanien soit informé du rapport final d'EIE et de la possibilité qui lui est offerte de formuler des observations ou des objections à ce sujet, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention;

h) D'encourager le Bélarus et la Lituanie à poursuivre leurs consultations sur la base de l'article 5 et de prier les Parties de s'entendre sur un calendrier raisonnable pour la période de consultations;

i) D'encourager également le Bélarus et la Lituanie à s'entendre sur une analyse a posteriori, conformément à l'article 7 de la Convention;

j) D'encourager enfin le Bélarus et la Lituanie à conclure un accord bilatéral portant sur l'application de la Convention en accord avec l'article 8;

k) De demander au Bélarus et à la Lituanie de rendre compte à la fin de chaque année, au Comité d'application, de l'application de ces recommandations.